

Les différents articles ci-dessous sont complémentaires aux statuts de l'ASM

Article 1

Le présent règlement a pour but de définir le fonctionnement général de la section Plongée sous-marine de l'Association Sportive Mantaïse. Il peut être revu, modifié, corrigé sur décision du Bureau de section et approuvé par l'Assemblée Générale de la section.

Article 2

Tout membre de la section plongée doit obligatoirement être à jour de sa cotisation à la section Plongée de l'ASM.

La cotisation se décompose de 3 volets:

1. l'adhésion à la section Plongée,
2. la licence à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins,
3. une assurance RC individuelle en plongée

Article 3

La saison annuelle de la section commence le 15 septembre jusqu'au 15 septembre de l'année A+1.

Article 4

L'adhésion et le montant des formations sont fixés chaque année par le Bureau Directeur de la section.

Elle comporte plusieurs tarifs :

- a/ Un taux plein tarif (100 %) pour la cotisation annuelle de tout nouveau licencié,
- b/ Un taux minoré (90 %, arrondi à la dizaine d'euros supérieure) pour la cotisation annuelle des membres déjà licenciés la saison précédente. Le taux minoré de 90 % vaut pour toutes les personnes de la même famille vivant sous le même toit.
- d/ Un taux extra minoré (50% arrondi à la dizaine d'euros supérieure) pour la cotisation des membres dirigeants, l'encadrement technique et de ceux qui ont en charge le matériel. Cette cotisation entend une participation active à la vie du club et aux différentes obligations afférentes. Dans la négative un complément de cotisation sera demandé à l'adhérent.

N.B. Il est bien entendu que ce taux n'est applicable que lorsque la charge et la présence aux réunions sont correctement assurées.

Une seule formation longue en plongée scaphandre ou apnée par saison (possibilité de mixer avec formation courte).

Toute inscription après le 1er janvier entraîne la totalité de la cotisation sans pour autant obliger la section Plongée à assurer une finalité pédagogique.

Article 5

La cotisation est exigible :

- a/ Pour les nouveaux membres, à partir du 15 septembre ou après leur baptême
- b/ Pour les renouvellements, ils doivent être faits impérativement avant le 31 octobre de chaque année.

Article 6

Un Certificat d'Absence de Contre-Indication à la plongée / apnée (C.A.C.I.) doit OBLIGATOIREMENT être fourni pour l'établissement de la licence. Ce certificat devra respecter la réglementation émise sur ce sujet par la FFESSM.

Article 7

La pratique de toute activité au sein de la section plongée ne peut se faire sans licence fédérale, ni CACI à jour (moins de 12 mois) y compris à la piscine.

La section, pour ses entraînements et manifestations, dispose d'une piscine et de plusieurs créneaux de fosses, les membres de la section doivent en respecter impérativement les règlements intérieurs respectifs.

En piscine les entraînements ont lieu sauf :

- a/ Pendant les périodes de vacances décidées par le Bureau Directeur de la section.
- b/ Pendant les fermetures décidées par le Directeur de la piscine.

L'accès au bassin est placé sous la responsabilité du Directeur de Plongée.

Aucune mise à l'eau ne peut avoir lieu avant que le Directeur de plongée, responsable de bassin, soit présent au bord du bassin et en ait donné l'autorisation.

Article 8

Rôle du Directeur Technique (D.T.)

Il est élu, chaque début de saison (date butoir le 31 octobre courant) par l'ensemble des encadrants.

Dans le cas de non désignation par les encadrants d'un DT à la date du 1 novembre, celui-ci sera nommé par le Bureau Directeur, au plus tard le 10 novembre courant.

Il est chargé, avec l'aide des autres moniteurs ou initiateurs, d'organiser les aspects techniques de la plongée au sein de la section - entraînement, stage, passage de brevets et sorties Club.

Il est responsable de la sécurité en général pour toutes les activités nautiques de la section.

Préalablement aux épreuves pratiques de certification des Niveaux 2, 3, PA x et PE x le DT, après concertation avec le responsable de niveau, entretien et consultation du carnet de plongées du candidat, autorisera ou non la participation des candidats aux épreuves.

Pour passer le N2, le stagiaire doit avoir réalisé 20 plongées en mer (carnet de plongée faisant foi) le jour du début de la formation.

Pour passer le N3, le stagiaire doit avoir réalisé 60 plongées en mer dont 10 dans les 40 mètres (carnet de plongée faisant foi) le jour du début de la formation.

Article 9

La section étant affiliée à la F.F.E.S.S.M. seuls les brevets délivrés et les équivalences définies par celle-ci, sont reconnus à l'exception de tout autre brevet. La section ne fait passer que des brevets fédéraux.

Article 10**Les sorties Club**

Est considéré comme "sortie club", toute sortie organisée par les encadrants E3, E4 et les membres P5 (Directeur de Plongée) ou MEF1/MEF2 (Moniteur Apnée) de la section utilisant le matériel du club.

Ces sorties sont organisées en fonction d'un calendrier établi par le Bureau Directeur en début de saison. Celui-ci pourra être modifié en fonction des demandes émanant de membres du club qui devront faire l'objet d'un accord préalable du bureau directeur.

Il y a plusieurs sortes de sorties Club : plongées mer, plongées techniques en lac ou carrière, descentes de rivières, compétitions nage avec palmes, compétitions apnée, divers.

L'inscription pour participer à ces sorties est obligatoire.

Les dates d'inscription sont précisées pour chaque sortie ainsi que les différentes modalités - versements d'arrhes entre autres.

Toute sortie doit être organisée et réalisée dans le respect des prérogatives de chaque plongeur et de la réglementation de la F.F.E.S.S.M. en vigueur. Ce sont les prérogatives du plongeur de niveau le plus faible qui devront être appliquées.

Hors « Sortie Club » le prêt de matériel par la section n'est possible qu'avec caution, à des membres de niveau N3 minimum.

En sachant toutefois que la section en mettant ce matériel à leur disposition, décline toute responsabilité dans le cas du non respect des normes officielles et fédérales s'appliquant à la plongée loisir et sportive.

Le prêt de matériel lourd tel que : compresseur, camion ou bateaux fera dans tous les cas l'objet d'une décision du Bureau Directeur. Tout prêt de matériel fait l'objet de la part de l'emprunteur ou du groupe d'emprunteurs du dépôt d'un ou de plusieurs chèques de caution.

En cas de non restitution du matériel dans les délais prévus, l'emprunteur devra informer le Bureau Directeur par un courrier d'explication.

Passé un délai de 15 jours le chèque de caution déposé sera mis en paiement.

Le tarif des cautions est défini par le Bureau Directeur.

Aucun matériel ne sera mis à disposition de personnes extérieures à la section, sans accord préalable du Bureau Directeur.

Article 11**Commissions**

La section est composée de différentes commissions selon les mêmes catégories que la FFESSM.

Leur nombre peut évoluer en fonction des aspirations des adhérents.

Article 12**Bureau Directeur de Section**

Celui de la section Plongée sous-marine est composé de 3 membres titulaires et de leurs suppléants :

Un(e) Président(e), Un(e) Trésorier(e), Un(e) Secrétaire et Un(e) Président(e) adjoint(e), Un(e) Trésorier(e) adjoint(e), Un(e) Secrétaire adjoint(e).

Le Bureau Directeur peut associer à ces réunions avec voix consultative tout membre de la section dont il juge la présence nécessaire.

Article 13

Toute personne adhérente ou désirant adhérer à la section plongée de l'A.S.Mantaise doit prendre connaissance des statuts de l'ASM et du règlement intérieur de l'association de la section plongée et s'engager à les respecter.

Article 14

Candidature comme Membre du Bureau

Les candidatures pour l'élection des membres du bureau doivent être remises au plus tard 8 (huit) jours avant la date de l'assemblée générale soit en main propre à un membre titulaire du Bureau Directeur (Président, Trésorier, Secrétaire), soit par lettre envoyée au nom du bureau de la section plongée, la date de la poste faisant foi.

Les membres du Bureau et le Président en exercice.

 Pervais